

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 452 vom 23. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__452

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 452 du 23 juin 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 452 del 23 giugno 2025

Regeste

MÉTHODE MIXTE D'ÉVALUATION, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, EXPERTISE PLURIDISCIPLINAIRE, FORCE PROBANTE | 28 LAI, 28a LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGGA, 8 al. 3 LPGGA

Erwägungen

E. 12

a) En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision querellée réformée en ce sens que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité du 1^{er} décembre 2018 au 31 mars 2019, puis à une demi-rente d'invalidité à compter du 1^{er} avril 2019. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'occurrence, il convient d'arrêter ces frais à 600 fr. et de les mettre à charge de l'office intimé, qui succombe. c) La recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.